

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal
15 septembre 2023 à 20 h

Convocation du 9 septembre 2023

Secrétaire de séance élu : Stéphane BARRE

Absences et pouvoirs :

Absent(e)s	Pouvoirs
Joël BOTHOREL	Annaik PLISSONNEAU
André LAUDEN	Stéphane BARRE
Hervé BIGER	
Murielle FRANCIUS	
David TUAL	

Quorum atteint : OUI NON

ORDRE DU JOUR :

- 1) Décisions modificatives n°2
 - 2) Groupement de commande fioul
 - 3) Renouvellement carte d'achat public
 - 4) Convention RASED
 - 5) Modification simplifiée du PLU
 - 6) Rétrocession voies et espaces communs « Domaine de Kerveur »
 - 7) Acquisition de plein droit d'un bien vacant et sans maître
 - 8) Motion EHPAD publics en résistance
 - 9) D.I.A.
- Questions diverses

Si besoin :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter 2 point(s) à l'ordre du jour :

- Délibérative relative à la dénomination d'un nom de rue

- Information relative au Compte Epargne Temps

DECISION : 16 voix pour

Approbation du PV de la séance du 7 juillet 2023

VOTE : 16 voix pour

Question n° 1

Délibération n° 23-05-001B - rectificative

Objet : Décisions modificatives n°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'intégrer de nouvelles dépenses et dans le budget primitif 2023, notamment l'achat d'un micro-tracteur, d'une tondeuse et d'un fourgon.

.Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 16 voix pour,

- VOTE les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
023 -Virement section investissment	85 100,00	215731 - Matériel roulant	92 000,00
6811 - Dotation aux amortissements	1 700,00	2313.19 - Constructions	52 400,00
		2313.43 - Constructions	13 400,00
Total	86 800,00	Total	157 800,00
Recettes		Recettes	
73123 - Taxe droits de mutation	21 000,00	021 - Virement section de fonctionnement	85 100,00
75888 - Autres produits de gestion courante	43 800,00	2805.26 - Amortissement concessions et droits	1 700,00
70878 -.Remboursement de frais	10 000,00	10222 - FCTVA	26 000,00
741121 – Attribution DSR	62 000,00	1321.19 - Subventions Etat	8 000,00
74121 – Dotation des départements	- 50 000,00	1323.32 - Subventions département	30 000,00
		1641 - Emprunt	7 000,00
Total	86 800,00	Total	157 800,00

Question n° 2

Délibération n° 23-05-002

Objet : Groupement de commande fioul

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville de Quimper est le coordonnateur du groupement de commande de fioul et de gazole non routier dont notre commune fait partie.

La convention de ce groupement de commande arrive à son terme en mai 2024.

La ville de Quimper propose de relancer ce groupement, et à ce titre demande aux communes membres de Quimper Bretagne Occidentale, au CCAS de Quimper, au CIAS de QBO et à Quimper Bretagne Occidentale de faire connaître leur décision quant à leur adhésion.

La présente convention prendra effet à sa date de transmission au contrôle de légalité pour une durée initiale de 4 ans. Elle pourra être reconduite tacitement pour une période supplémentaire de 4 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 16 voix pour,

- DECIDE d'adhérer au groupement de commande de la Ville de Quimper,
- AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces à intervenir.

Question n° 3

Délibération n° 23-05-003

Objet : Renouvellement carte d'achat public

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

Le Conseil Municipal décide de doter la commune de PLONEIS d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 1 an renouvelable. La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sera mise en place au sein de la commune à compter du 1^{er} octobre 2023 et ce jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de PLONEIS les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de PLONEIS procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 15 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de PLONEIS dans un délai de 48 à 72 heures.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 480 euros.

Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base

Frais de refabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros

Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros

Session de formation complémentaire : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA).

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour,

- ACCEPTE la proposition de la Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire aux conditions ci-dessus énumérées,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir.

Question n° 4

Délibération n° 2305-004

Objet : Convention RASED

La ville de Douarnenez propose la signature d'une convention avec les communes volontaires de la circonscription de Quimper Nord pour le co-financement d'outils pédagogiques du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté).

Il s'agit de préciser les moyens matériels mis à disposition par la ville de Douarnenez et de définir les modalités de répartition des charges entre les communes de Plogonnec, Pouldergat, Pluguffan, Kerlaz et Plonéis.

En effet, la ville de Douarnenez met à disposition du RASED des locaux aménagés, du matériel, en assure la maintenance et prend en charge divers coûts de fonctionnement.

Les dépenses financières afférentes aux matériels pédagogiques, font l'objet d'une répartition entre les communes volontaires qui bénéficient des services du RASED et ce, au prorata du nombre d'élèves scolarisés sur l'année scolaire N, tel que cet effectif est inscrit au fichier Base élèves de la commune.

Un état récapitulatif comportera le détail du calcul de la répartition des charges entre chaque commune.

La convention est fixée à 3 ans, à compter du 1er septembre 2023.

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour,

- FIXE la participation de la commune à 1 € par élève inscrit à la rentrée N à l'école Paul-Emile Victor,
- AUTORISE le Maire à signer de la convention RASED 2023-2026.

Question n° 5

Délibération n° 23-05-005B - rectificative

Objet : Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le PLU de Plonéis approuvé le 10 décembre 2012, les parcelles ZL 172 et ZL 173 sont situées en zone Ap (agricole). Or ces deux parcelles, actuellement construites, ont obtenu des permis de construire datés respectivement de mai 2012 et août 2012, soit avant l'approbation du PLU. Ces deux constructions individuelles n'avaient aucun lien avec une quelconque activité agricole.

Les deux parcelles contiguës, ZL 31 et ZL 136 étaient déjà construites lors de l’approbation du PLU et une partie du jardin de ces deux propriétés se trouvent être également en zone agricole.

Il indique qu’il convient de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée prévue à l’article L 133-13-D de Code de l’Urbanisme. Cette modification prévoit une exemption d’enquête publique étant donné qu’il n’y pas d’impact sur les orientations définies par le PADD, ne concerne pas la réduction d’un espace boisé, agricole ou d’une zone naturelle et forestière, ni ne réduit une protection édictée par des risques de nuisance de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels et n’induit pas de risques graves de nuisances. Elle ne vise pas à majorer de 20 % la possibilité de construction, ni diminuer les possibilités à construire, ni réduire les surfaces de zones urbaines ou urbanisées.

Dans le cadre de cette procédure, il convient que le Conseil Municipal définisse les conditions de concertation de cette modification simplifiée (L 153-45 du Code de l’Urbanisme).

Traditionnellement les modalités de concertation sont les suivantes :

- publication d’un avis de modification simplifiée dans un journal d’annonces locales,
- mise à disposition du public en mairie pendant une durée d’un mois d’une note de présentation et d’un registre afin de recueillir les observations du public. Passé ce délai, le Conseil Municipal sera de nouveau saisi pour analyser les observations contenues dans le registre et décider de la suite à donner à cette modification simplifiée.

Cette modification simplifiée a pour objet :

- mettre une partie des parcelles ZL 173, ZL 31 et ZL 135 en NRp
- mettre la parcelle ZL 172 en NRp

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l’exposé du Maire, par 16 voix pour,

- DECIDE que le dossier présentant le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public à la mairie du 15 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus aux jours et heures habituels d’ouverture et consultable sur le site internet de la commune (www.ploneis.com),
- DECIDE que, pendant la durée de la mise à disposition, le dossier sera soumis à l’examen du public. Les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie,
- DECIDE que, conformément aux articles L 153-47, R 153-20 et R 153-21 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie durant un mois et d’une mention dans un journal d’annonce local 8 jours avant le début de la mise à disposition. La présente délibération sera exécutoire après l’accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Question n° 6

Délibération n° 23-05-006

Objet : Rétrocession voies et espaces communs « Domaine de Kerveur »

Au titre du permis d’aménager n° PA 029 173 17 00001 accordé le 16 novembre 2017, autorisant la réalisation du lotissement « Le Domaine de Kerveur » par l’Office Public de l’Habitat de Quimper Cornouaille (OPAC), la cession gratuite au profit de la commune des voies et espaces communs de l’opération (placettes, trottoirs, espaces verts...) a été prévue en vue de leur intégration dans le domaine public communal.

Les travaux sont achevés depuis le 1^{er} août 2022 les surfaces exactes à céder ont été déterminées par géomètre-expert. La surface totale définitive est de 2 420 m² et comprend les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
ZE	592	1 710
	593	710
TOTAL		2 420

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour,

- VALIDE la rétrocession à titre gratuit par l'OPAC de Quimper Cornouaille à la commune de l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, constituant les voies et espaces communes du lotissement « Domaine de Kerveur »,

- PRECISE que l'intégration des voies dans le domaine public routier communal sera effective le jour de la signature de l'acte,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de mener à bien l'ensemble des formalités liées à ces opérations et notamment faire procéder à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

- AUTORISE le Maire à signer le ou les acte(s) authentifiant la présente décision, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Question n° 7

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Délibération n° 23-05-007
Objet : Acquisition de plein droit d'un bien vacant et sans maître

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 1° et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Adresse	Contenance (en m ²)	Nature
ZE 251	Rue Max Jacob	60	Sols
ZE 252	Rue Max Jacob	340	Sols

Appartenaient de leur vivant à M. Corentin LE LAY et Mme Marie Jeanne LE CORRE épouse LE LAY.

M. et Mme LE LAY sont respectivement décédés les 9 juin 1980 et 21 mars 1988, soit depuis plus de trente ans.

Maître L'HARIDON, notaire à Pluguffan, par une attestation en date du 5 septembre 2023, confirme que la succession est ouverte depuis plus de trente ans et qu'à ce jour, aucune personne ne s'est présentée en qualité de successible.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune à titre gratuit. Si la commune renonce à exercer ce droit, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat.

Le régime de droit commun prévoit que dans le cas où le propriétaire initial du bien ou ses ayants droit se manifesteraient postérieurement à la date d'acquisition de ce bien par une personne publique, dans les limites de la prescription trentenaire, celle-ci a l'obligation de le restituer.

Dans la mesure où la procédure simplifiée d'appréhension ne concerne désormais que les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, c'est-à-dire ceux pour lesquels le délai de l'action en revendication est expiré, la question de la restitution des biens ainsi acquis n'a en pratique que très peu d'effet.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour,

-DECIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les parcelles susvisées pour les raisons suivantes :

➤ *aménagement de la rue Max Jacob suite à la création de deux lotissements « Lotissement Paul Verlaine » et « Le Clos du Verzic » dans ce secteur*

- AUTORISE le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal desdites parcelles,

- AUTORISE le Maire à dresser procès-verbal formalisant l'incorporation desdites parcelles dans le domaine privé de la commune,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous les documents à intervenir.

- DIT que la rédaction de l'acte sera confiée à Consilium Notaires de Pluguffan.

Question n° 8

Délibération n° 23-05-008

Objet : Motion EHPAD publics en résistance

Suite à la réunion 30 juin 2023 à Plourin-lès-Morlaix et celle du 10 juillet 2023 à Pleyber-Christ pour évoquer la situation des EHPAD publics, les communes de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonévez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale gérant les EHPAD d'Ergué-Gabéric, de Briec, de Plogonnec et de Quimper partagent tout comme celles des Côtes d'Armor le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS et de CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle.

Ils rencontrent également des difficultés croissantes en termes de recrutement et d'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents : les réserves financières ne sont plus que de quelques mois

pour certains, de un à deux ans pour les autres.

Il ressort de ce constat que les élus :

Réagissent

- au report continu d'une loi sur le grand âge, laissant les élus locaux gérer seuls la situation, des réponses des tutelles inadéquates, faute de moyens financiers adéquats,
- des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde,
- aux difficultés de remboursements des prêts indexés sur les livrets A (doublement des intérêts en 2023/2022), des charges complémentaires liées aux frais des PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1^{er} jour,
- à l'inflation généralisée concernant les énergies et tous les consommables : alimentation, produits d'hygiène, matériel, soins...

Refusent :

- de faire supporter aux familles et aux résidents ces augmentations de charges.

S'interrogent sur les éventuelles réponses des autorités de tutelles :

- visant soit aux mutualisations ou fusions : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports et pour autant ils sont aujourd'hui confrontés au même problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD. La fusion n'est donc pas une solution miracle.

Dénoncent

- les difficultés financières provoquant le non remplacement des personnels absents et dégradant de ce fait de manière inacceptable la qualité de l'accompagnement nécessaire au bien être des résidents et les conditions de travail des professionnels,
- les cotations anticipées des GMP : si celles-ci permettent de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les financements liés ne sont versés que de 12 à 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !
- les nouvelles coupes PATHOS qui servent aujourd'hui à financer les insuffisances de dotation de l'Etat plutôt qu'au recrutement de nouveaux professionnels correspondant à un accompagnement à hauteur de la dépendance et des pathologies des résidents.

Collégialement, les élus présents constatent :

- ne plus pouvoir payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour leurs EHPAD, pour garantir les équilibres financiers.

Collégialement, les élus présents décident :

- de présenter à l'ensemble des communes une motion de soutien aux EHPAD territoriaux,
- de s'interroger sur le refus ou non de voter les prochains budgets, si ceux-ci devaient être déficitaires,
- de solliciter une rencontre avec le ministère en charge de l'autonomie et du handicap, de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales et toutes les instances concernées par le financement des EHPAD,
- d'engager un cabinet d'avocats sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis à vis de l'Etat

Nous sommes tous concernés, car c'est bien l'accueil et la qualité de l'accompagnement à l'égard de tous nos aînés qui sont en jeu. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général et d'un service public de proximité et de qualité que nos résidents citoyens sont en droit d'attendre.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

Question n° 9

Délibération n° 23-05-009

Objet : DIA

Dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal lors de la séance du 21 mai 2020, Monsieur le Maire rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises depuis le dernier conseil du 7 juillet 2023.

Décisions négatives relatives au droit de préemption:

Date	N° enregistrement	Référence cadastrale	Adresse	Superficie (en m ²)	Notaire
12/08/2023	029173 23 00011	ZK 479	1 rue Nicolas Appert	48	M° MARIOTTE
24/08/2023	029173 23 00012	AB 310	22 rue Laennec	491	Consilium Notaires
25/08/2023	029173 23 00013	ZK 285	14 rue Max Jacob	778	Consilium Notaires
05/09/2023	029173 23 00014	ZE 513	6 route de Kernon	603	M° GUILLOU

Question diverse : Délibération n° 23-05-010

Objet : Dénomination de rue « Domaine de Kerveur »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 31 mars 2023, l'assemblée a validé un nom de rue dans le lotissement « Domaine de Kerveur ».

Lors de la numérotation des parcelles, le service administratif a constaté que la disposition de la voie ainsi que le nombre d'habitations nécessitaient l'attribution d'un second nom de rue.

La commission « communication » réunie le 14 septembre 2023 a proposé la dénomination suivante : **rue Georges Perros**.

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour,

- APPROUVE la proposition de la commission et VALIDE cette dénomination de voie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40

PLONEIS le 30 octobre 2023.

Stéphane BARRE
Secrétaire de séance



Christian CORROLLER
Maire

